

# DECISION EP 11-013

## DU 18 FEVRIER 2011

### *La Cour Constitutionnelle,*

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;



**VU** le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 11 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0347/025/EP, Monsieur Patrice AGO SIMENOU forme un recours contre son « exclusion de la course présidentielle » ;

**Considérant** que le requérant expose : « Je demande aux sages de la Cour, s'il doit y avoir report de date pour les élections prévues le 27 février 2011, de revoir votre copie pour me permettre de me conformer à ce que vous me reprochez » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

**Considérant** que dans sa Décision EP 11-003 du 08 février 2011, la Cour a dit et jugé : « Est déclarée irrecevable la candidature à l'élection présidentielle de 2011 pour défaut de paiement du cautionnement, défaut de quitus fiscal, défaut de production de diverses autres pièces et défaut d'examen médical » ;

**Considérant** que dans le recours sous examen, Monsieur Patrice AGO SIMENOU demande à la Cour de revoir cette décision motif pris du report de date de l'élection présidentielle de 2011 ; qu'en application des dispositions précitées de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée et la Cour ne saurait reconsidérer ladite décision ; que, dès lors, la requête de Monsieur Patrice AGO SIMENOU doit être déclarée irrecevable ;

# ***D E C I D E :***

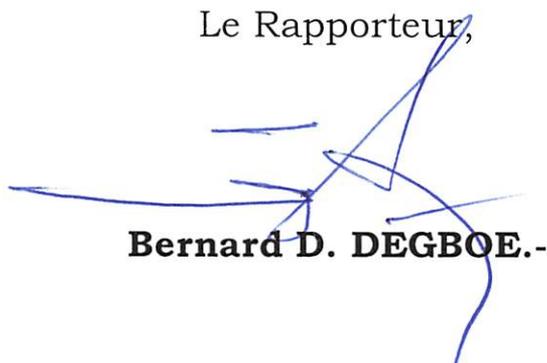
**Article 1er.-** La requête de Monsieur Patrice AGO SIMENOU est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrice AGO SIMENOU, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix huit février deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



**Bernard D. DEGBOE.-**

Le Président,



**Robert S. M. DOSSOU.-**